

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 01/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TITANOBEL

Rue de l'Industrie
BP 15
21270 Pontailier-Sur-Saône

Références : -

Code AIOT : 0006601438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2025 dans l'établissement TITANOBEL implanté CAMPS DE LA SEGNORE 66600 OPOUL-PERILLOS. L'inspection a été annoncée le 27/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. Les thématiques abordées lors de l'inspection sont la mise à jour du POI, la mise en place d'une stratégie pour les premiers prélèvements environnementaux, la formation du personnel ainsi que le suivi des actions correctives depuis la visite de 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITANOBEL
- CAMPS DE LA SEGNORE 66600 OPOUL-PERILLOS
- Code AIOT : 0006601438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site TITANOBEL d'OPOUL PERILLOS est destiné au stockage de produits explosifs et de détonateurs à usage civil.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
11	Etat des stocks détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Foudre	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 8.4.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		R.515-100	l'exploitant	
5	Réalisation d'exercice POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-100	/	Sans objet
7	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
8	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	/	Sans objet
10	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
12	Propreté - débroussaillage	AP Complémentaire du 09/12/2021, article 8.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site Titanobel est propre et bien entretenu. Des actions correctives ont été mises en place par l'exploitant suite à la précédente inspection de 2024. Le POI a été mis à jour en Juin 2025 et comprend un volet sur les premiers prélèvements environnementaux. L'étude de dangers du site comporte l'étude des produits de décomposition. En ce qui concerne les premiers prélèvements environnementaux, l'exploitant a mis en place une stratégie de prélèvement et le personnel est formé.

En complément des démarches engagées par l'exploitant, l'inspection prend note des actions suivantes :

- compléments d'appréciation de l'exclusion de certaines matrices (eau, sols) pour les premiers prélèvements environnementaux à produire,
- compléter la valise destinée aux premiers prélèvements environnementaux avec un mode opératoire spécifiant l'utilisation, les conditions et les localisation des prélèvements,
- poursuivre l'action de simplification permettant d'accéder à l'état des stocks détaillé en une seule fois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Autre, SGS – Maîtrise d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même soustraitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le permis de feu mis à jour. Il s'agit du document « Permis de feu - annexe plan de prévention » PRS-30-01/09 - version C du 01/09/2025. Celui-ci précise notamment de vérifier le bon état des appareils avant les travaux et de ne pas laisser en charge les appareils électriques après le travail. En ce qui concerne le stockage de ces appareils, l'exploitant a précisé que les appareils électriques sont entreposés dans les camions des prestataires intervenant sur site. Il n'y a pas eu de travaux par point chaud (permis de feu complété) depuis les travaux de désamiantage de la toiture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Autre, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en oeuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Une consigne de sécurité relative à la gestion des déchets a été présentée à l'inspection. Celle-ci intègre la consigne de la benne à cartons. Le formulaire de compte-rendu de POI a été modifié en 2025 et intègre un point de contrôle relatif au respect des dispositions du POI afin de s'assurer que les méthodes et interventions identifiées sont en accord avec celui-ci. La valise d'astreinte a été présentée à l'inspection, celle-ci comportait les documents mis à jour. La consultation des éléments de la valise a conduit l'inspection à constater que les vérifications effectuées nécessitaient d'être mieux tracées et formalisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à compléter, le cas échéant sous forme de check-list, son registre "vérifications régulières des dispositifs et pratiques de sûreté de 2025" pour faire apparaître les points de contrôle indispensables dans le cadre de ces actions de vérification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 8.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, ET + continuité électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

...

Une vérification annuelle est réalisée par un organisme compétent et en alternant entre :

- une vérification visuelle,
- une vérification complète.

...

Constats :

La vérification complète foudre a été effectuée par un prestataire du 17/01/2025 au 20/02/2025. La modification (remplacement de la toiture en éverite en bac acier, dépose et remise en place à l'identique de l'EIPF (installation extérieure de protection contre la foudre) sur la toiture du bâtiment explosif) a été prise en compte dans les caractéristiques du site. Il n'y a pas d'observation sur les mesures de mise à la terre.

Lors de la visite terrain, il a été constaté que le nouvel auvent de la zone déchets a été mis à la terre.

En ce qui concerne l'analyse risque foudre, l'exploitant a montré à l'inspection un courriel de son prestataire qui indique qu'il n'est pas nécessaire de mettre à jour cette analyse, car la modification de l'installation n'est pas substantielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-100

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Constats :

La dernière version disponible du POI est la version F du 29/11/2024. Cette version intègre notamment les protocoles de prélèvements en cas d'accident ainsi que la mise à jour des coordonnées et adresses courriel des administrations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : Des exercices POI ont été effectués le 15/07/2024 et le 14/03/2025. Le 14/03/2025, l'exercice a été effectué avec le SDIS. Le compte-rendu d'exercice a été présenté en inspection. L'inspection note que l'exploitant n'a pas testé le volet des premiers prélèvements environnementaux lors de cet exercice. Lors du prochain exercice, il serait opportun de tester un scénario hors heures ouvrées et en mettant en œuvre le volet des premiers prélèvements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :[...] - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...] Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
Constats : Une stratégie de prélèvement a été mise en place par l'exploitant. Celle-ci est intégrée à l'étude de dangers ainsi qu'au POI du 29/11/2024. Les substances à rechercher et les milieux à investigués sont définis dans le POI. Le personnel chargé de la réalisation de ces prélèvements est formé.

L'exploitant effectue des analyses sur la matrice air. **Les autres matrices (sol, eaux d'extinction) ne sont pas envisagées dans la phase d'urgence ou de suivi immédiat à l'intérieur et à l'extérieur du site.**

L'inspection note que sur le tableau de relevés des résultats de prélèvements, les COV totaux étaient manquants.

Lors de la visite, l'exploitant a montré à l'inspection la mise en place de la valise comportant le matériel de prélèvement. Le matériel de prélèvement est disponible et entretenu (calibré et étalonné).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- justifier l'exclusion des matrices sol et eaux (dont eaux d'extinction) pour mener les premiers prélèvements à l'intérieur et à l'extérieur du site
- mettre à jour le tableau de relevés des résultats de prélèvements, en intégrant les COV totaux

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Cf point de contrôle n°6.

Les fiches 17 et 65 du POI intègrent la stratégie des premiers prélèvements environnementaux. Les composants détectés ainsi que les adresses des points de prélèvements sont listés dans la fiche 65. L'étude de dangers datée du 30/09/2024 intègre la liste des produits de décomposition et le

choix des substances retenues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai. - c du 2 du I de l'annexe III : iii) Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles. En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.
Constats : L'exploitant s'est appuyé sur le guide professionnel à l'usage des industriels de la chimie et du pétrole sur les produits de décomposition émis par un incendie » (document technique DT 126) afin de déterminer les grandes familles de produits de décomposition à investiguer. Le personnel du site effectue des analyses sur la matrice air. Les autres matrices (sol, eaux d'extinction) ne sont pas envisagées dans la phase d'urgence ou de suivi immédiat (cf point de contrôle n°6).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :[...] - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des

délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

La stratégie du site est d'internaliser la prestation des premiers prélèvements environnementaux. Le personnel du site d'Opoul Perillos ainsi que l'équipe HSEQ de Titanobel sont formés aux nouveaux moyens de prélèvements.

L'exploitant a précisé qu'une procédure sur le mode opératoire relatif aux moyens de prélèvements est en cours de mise à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de compléter la valise destinée aux premiers prélèvements environnementaux avec un mode opératoire spécifiant l'utilisation, les conditions et les localisations des prélèvements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

La fiche 18 du POI fait référence à l'état des stocks détaillé, non détaillé ainsi qu'au stock de matières dangereuses simplifié.

Par sondage, l'inspection a contrôlé l'adéquation entre le stock physique et le registre des stocks sur plusieurs produits (détonateurs et explosifs) : la concordance est vérifiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Etat des stocks détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.[...]L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.[...]L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : L'état des stocks détaillé a été présenté à l'inspection et est édité chaque matin par l'exploitant. A ce jour, les matières combustibles ne sont pas indiquées dans cet état des stocks mais sont présentes dans un tableau informatique indépendant. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un nouvel ERP sera mis en place fin 2025/ début 2026 et intégrera notamment les matières combustibles dans l'état des stocks.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant, afin de pouvoir disposer en cas de nécessité d'un état des stocks détaillé immédiat, de poursuivre son action de simplification permettant d'accéder à l'état des stocks détaillé en une seule fois. Un résultat de cette action est attendue sous 3 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Propreté - débroussaillage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2021, article 8.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, autre
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les

amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des locaux pyrotechniques et des zones de combustion des déchets sont désherbés et débroussaillés régulièrement ; les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage sont de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique. Les merlons de terre sont débarrassés des herbes sèches et débroussaillés. Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières facilement inflammables, telles que du foin, des huiles, des graisses, dans un rayon de 50 m autour du dépôt.

Constats :

Lors de la visite terrain, il a été constaté que le site est propre et bien entretenu. Les abords immédiats des locaux pyrotechniques et le reste du site sont désherbés et débroussaillés.

Type de suites proposées : Sans suite